

**PROJET DE
RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la coopération transfrontalière
en matière d'aviation durable**

M (2025) ...

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, signé à La Haye le 17 juin 2008,

Considérant que le 27 février 2025, un « Benelux Union's no-regrets paper on electric aviation » a été transmis à la Commission européenne, dans lequel est reconnue la nécessité d'une transition vers une aviation durable, en ce compris l'aviation électrique, dans lequel est soulignée la valeur ajoutée de l'aviation électrique pour la région du Benelux, et dans lequel est envisagée une coopération dans le domaine de l'aviation électrique,

Considérant que le plan annuel de l'Union Benelux pour 2025 prévoit que, s'appuyant sur la concertation en cours sur l'aviation électrique, une attention particulière sera également accordée à d'autres formes d'aviation durable, par le biais, par exemple, de solutions hybrides, de l'hydrogène et des carburants d'aviation durables (CAD),

Considérant que, à la lumière de la déclaration politique renouvelée de leurs gouvernements du 2 avril 2019 sur le développement d'une coopération plus étroite, les pays du Benelux et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie estiment souhaitable de consolider et d'approfondir leur coopération dans le domaine de l'aviation durable, en tirant parti des possibilités de coopération prévues aux articles 24 et 25 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable que la coopération envisagée porte essentiellement sur la technologie de propulsion utilisée pour les aéronefs, en vue de s'affranchir de l'utilisation des carburants fossiles,

Considérant que la coopération envisagée devrait dûment tenir compte de la présence, du rôle et de l'importance des aéroports régionaux dans le Benelux et la région environnante,

Recommande :

Article 1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- a) « autorité compétente » : une autorité nationale compétente telle que visée à l'article 3, point 34, du règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne¹ ;

¹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives

- b) « solutions hybrides » : la combinaison de différents systèmes de propulsion ou l'assistance de moteurs à combustion par des technologies de propulsion qui n'utilisent pas de carburants d'aviation conventionnels au sens de l'article 3, point 14, du règlement (UE) 2023/2405 (ReFuelEU Aviation)² ;
- c) « CAD » : carburants d'aviation durables, c'est-à-dire les carburants d'aviation visés à l'article 3, point 7, du règlement (UE) 2023/2405 (ReFuelEU Aviation)³.

Article 2. Actions envisagées

1. Les autorités compétentes des pays du Benelux⁴ coopèrent en vue de :

- a) Explorer, éventuellement par le biais d'études ou analyses conjointes, le potentiel de l'aviation transfrontalière régionale électrique ou d'autres formes d'aviation durable en termes de réduction des émissions de CO₂, d'amélioration de la qualité de l'air, de limitation des nuisances sonores, de connexion des régions et de croissance économique, et également partager des informations ou conclusions pertinentes à cet égard ;
- b) Faciliter la mise en œuvre conjointe du règlement (UE) n° 1178/2011 relatif à l'équipage des aéronefs civils⁵, du règlement (UE) n° 748/2012 relatif à la navigabilité initiale⁶, du règlement (UE) n° 965/2012 relatif aux opérations aériennes⁷, du règlement (UE) n° 1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité⁸, de toute modification future éventuelle de ces règlements ainsi que d'éventuelles autres futures règles ou lignes directrices de l'UE relatives à ou pertinentes pour l'aviation électrique ou pour d'autres formes d'aviation durable ;

2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1). Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises.

² Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L 2405 du 31.10.2023, p. 1).

³ Déjà cité.

⁴ Sans préjudice de la coordination, au sein du Royaume de Belgique, entre les entités fédérales et régionales, dans le respect de leurs compétences respectives.

⁵ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1). Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises.

⁶ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (refonte) (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1). Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises.

⁷ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1). Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises.

⁸ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1). Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises.

- c) Organiser des concertations régulières entre les ministères compétents et les autorités aéroportuaires en leur qualité d'autorités de contrôle nationales ou régionales ;
- d) Faciliter les vols transfrontaliers dans le cadre de l'aviation électrique ou d'autres formes d'aviation durable ;
- e) Explorer le potentiel de l'aviation électrique et d'autres formes d'aviation durable, y compris, par exemple, les solutions hybrides, l'hydrogène et le déploiement des CAD ;
- f) Développer une feuille de route relative à des mesures politiques par lesquelles les autorités publiques peuvent contribuer à la création des bonnes conditions-cadres pour stimuler l'utilisation et la fourniture effectives de technologies pour l'aviation électrique ou pour d'autres formes d'aviation durable ;
- g) Échanger des informations, des expériences et des bonnes pratiques sur les investissements et sur les éventuels incitants financiers destinés au secteur privé.

2. Dans le cadre de la coopération visée à l'alinéa 1, les autorités compétentes des pays du Benelux entretiennent des contacts avec les parties prenantes pertinentes, comme les exploitants d'aéroports et d'écoles de pilotage, les compagnies aériennes, les utilisateurs et les fournisseurs effectifs de technologies pour l'aviation électrique ou pour d'autres formes d'aviation durable, les institutions de connaissance et de recherche, les fournisseurs d'énergie, les autres autorités concernées et l'*Alliance for Zero-Emission Aviation* (AZE).

Article 3. Concertation Benelux

1. Si les autorités compétentes des pays du Benelux le souhaitent, la coopération mettant en œuvre la présente recommandation a lieu dans le cadre d'un groupe de travail de l'administration tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.
2. Aux fins du pilotage stratégique de la coopération, de la fixation des priorités, de la planification des actions et, le cas échéant, de la répartition des rôles et responsabilités, une concertation a lieu une fois par an entre les fonctionnaires dirigeants des autorités compétentes des pays du Benelux. L'organisation d'une telle concertation stratégique est facilitée et soutenue par le Secrétariat général Benelux.
3. À la suite de la concertation visée à l'alinéa 1 ou 2, le Conseil Benelux peut, s'il y a lieu, faire parvenir des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 4. Coopération avec la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et d'autres pays et organisations

1. Si la Rhénanie-du-Nord-Westphalie le souhaite, elle peut participer à la concertation visée à l'article 3, aux fins de la mise en œuvre des actions envisagées à l'article 2.
2. Après coordination préalable dans le cadre de la concertation visée à l'article 3, le Secrétariat général Benelux peut inviter des représentants d'autres Etats et notamment d'Etats membres de l'UE

ou de leurs entités fédérées, de la Commission européenne ou d'autres organisations concernées à participer à cette concertation.

Article 5. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente recommandation.
3. À la suite de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date visée à l'alinéa 1, le Secrétariat général Benelux fait parvenir au Comité de Ministres Benelux un rapport sur la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à [lieu], le [date].

Le Président du Comité de Ministres Benelux,
[Signature]